

Arrêt

n° 147 227 du 5 juin 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le requérant* ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « *la requérante* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi-similaires.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez avoir la citoyenneté russe et être d'origine ethnique tchéchène.

Le 21/1/2008, vous avez introduit une première demande d'asile.

Le 30/9/2008, le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Cette décision a été retirée en date du 9/2/2010 et une nouvelle décision de refus de statut de réfugié ainsi que du refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée le 30/6/2010.

Le 26/4/2011, le CCE a confirmé la décision de refus d'octroi du statut de réfugié à votre égard.

Le 30/05/2011, vous avez introduit un recours auprès du conseil d'état. Ce recours a été rejeté en date du 17/6/2011.

Le 20/10/2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

L'Office des Etrangers vous a notifié un refus de prise en considération en date du 20/02/2012.

Le 19/03/2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

Le CGRA a décidé de vous refuser l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire en date du 15/5/2012.

Le 12/11/2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile.

En date du 22/12/2012, l'Office des Etrangers a décidé de ne pas prendre cette demande en considération, et vous avez reçu une annexe 13 quater.

Le 5/7/2013, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : Vous déposez une convocation originale à votre nom, expliquant que vos problèmes allégués lors de vos précédentes demandes d'asile sont toujours d'actualité. Vous expliquez également être parti en France et y avoir demandé l'asile.

Vous déposez aussi des documents attestant que vos parents auraient reçu le statut de réfugié en France.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 26/4/2011. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'état a également été rejeté.

Votre seconde demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'office des Etrangers.

Le CGRA a pris à l'égard de votre troisième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise.

Votre quatrième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de ces quatrième et cinquième demande d'asile à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Dans le cadre de celle-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, les nouveaux éléments que vous déposez ce jour ne permettent en effet pas de remettre en cause les décisions susmentionnées concernant vos demandes d'asile antérieures.

Ainsi, notons tout d'abord que vous présentez une convocation originale datant de février 2013 et une copie d'une convocation datant de janvier 2012, remise dans le cadre de votre quatrième demande d'asile.

Notons tout d'abord qu'aucun motif de poursuite ne figure sur ces convocations, ce qui ne permet donc pas de savoir dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué. Vous ne m'apportez aucun élément tangible permettant de faire un lien entre ces convocations et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

De plus, vous ne savez pas comment la dernière en date serait arrivée chez votre grand-mère (CGRA, 4/11/13, p.5). Toujours à cet égard, vous expliquez avoir reçu des convocations à de nombreuses reprises à la maison (idem, p. 6), sans pourtant en connaître le chiffre exact (p. 8). Dès lors, il est invraisemblable que vous ne déposiez qu'une seule convocation datant de février 2013 et que la précédente remonte à janvier 2012. Quant à la convocation de janvier 2012, vous ne savez pas comment vous l'avez reçue, ni quand (p. 7).

Par ailleurs, il ressort des informations générales qu'il est facile d'obtenir de faux documents dans la région du Caucase (voir informations en pièce jointe).

Vos déclarations quant à la réception et au nombre des convocations reçues sont trop peu circonstanciées pour pouvoir établir l'origine de celles-ci.

Quoi qu'il en soit, vous expliquez avoir déjà reçu des convocations avant d'être arrêté en Tchétchénie (p. 6). Or, votre épouse affirme que lorsque vous étiez encore au pays, vous ne receviez pas de convocations (CGRA, 4/11/13, p. 3). Cette contradiction finit d'achever la crédibilité pouvant être apportée à ces documents.

En ce qui concerne vos parents, si les documents que vous déposez semblent attester qu'ils ont bien reçu l'asile en France, il n'apportent toutefois aucune précisions sur les raisons pour lesquels le statut de réfugié leur a été reconnu. Rien n'indique dès lors que les motifs invoqués par ces derniers sont liés à votre demande d'asile.

En effet, vous vous bornez à remettre un récépissé de demande de carte de séjour à leur nom, mais vous ne déposez aucune copie de leur dossier, ou d'éléments qu'ils auraient joint à leur dossier et qui entrerait en compte pour le vôtre. Vous ne remettez pas non plus d'accord de leur part permettant aux autorités belges d'entrer en contact avec les autorités françaises pour avoir accès à leur dossier.

En outre, il ressort de vos propos que vous vous révélez incapable de donner des informations plus précises à leur sujet.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous en savez pas quand ils auraient quitté la Russie (p. 2).

Pourtant, il ressort de votre dernière audition au CGRA, en juillet 2012, que vous et votre épouse disiez être en contact avec vos parents en Tchétchénie (mr, 7/5/12, p.3 + mme, 7/5/12, p. 2). Or, le document que vous déposez à leur égard atteste qu'ils étaient en France en 2011.

Dans ce contexte, vos propos de juillet 2012 selon lesquels vos problèmes étaient toujours d'actualité, et ce, alors que vous auriez tenu ces informations de vos parents au pays, sont dénués de tout fondement (mr, 7/5/2012, p. 3 + mme, 7/5/12, p. 2).

Par ailleurs, interrogé plus avant sur les raisons pour lesquelles vos parents ont demandé et obtenu l'asile en France, constatons que vous ne pouvez pas donner de détail (p. 3-10). Ainsi, vous vous contentez d'expliquer que toute la famille a les mêmes problèmes que vous (p. 3). Vous déclarez que votre père aurait été arrêté une fois, mais vous ne savez pas quand ça se serait passé (p. 4), vous ne savez pas par qui il aurait été arrêté, mais vous supposez qu'il aurait été arrêté par les 'mêmes que ceux qui s'occupaient de moi' (p. 4) et vous ne pouvez rien dire quant à sa libération (p. 4).

Ces déclarations vagues ne permettent en rien de lier votre crainte à celle de vos parents.

Pourtant, vous déclarez être en contact avec ces derniers et même les avoir vus un mois avant votre audition (p. 3). Dans ce contexte, il est attendu que vous puissiez fournir plus d'informations quant aux problèmes qu'ils auraient vécu et les éléments qu'ils ont remis aux instances d'asile françaises. Un tel manque d'intérêt à comprendre ce qu'ils auraient vécu et les répercussions que cela aurait sur vous est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, en ce qui concerne les témoignages que vous aviez déposés lors de votre quatrième demande d'asile, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les auteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Toujours à ce propos, je constate que vous ne savez pas qui les a demandées et obtenues (p. 9), et vous ne vous intéressez pas de savoir pourquoi et comment elles sont arrivées ici (p. 9). Notons encore que vous aviez déclaré lors de votre quatrième demande que c'est à votre demande que ces documents avaient été rédigés (voir déclarations, 20/11/2012). Pourtant, vous dites à présent que vous ne les avez pas demandées vous-même (4/11/13, p. 8).

Dans ce contexte, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos propos.

Les convocations, pour les raisons citées plus haut, ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard.

La lettre du 27/2/2013 envoyée par la préfecture de la Moselle (France) atteste que vous avez bien introduit une demande d'asile en France. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision. Cependant, le fait que vous ayez demandé l'asile dans ce pays ne m'apporte aucune indication concernant la crédibilité ou le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les copies de votre passeport interne, carnet de travail et acte de naissance établissent votre identité et nationalité.

Le document attestant de la naturalisation de votre cousin Ali en France n'apporte pas davantage d'indications concernant les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En outre, vous ne savez pas s'il a reçu l'asile en France, vous ne savez pas quand il y est parti, et ne savez pas quels problèmes concrets il aurait pu connaître au pays (p. 9). Vos déclarations ne permettent dès lors pas davantage de nous éclairer au sujet de la situation de votre cousin. Dès lors, le seul fait qu'il soit devenu français ne change rien au sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux de votre mari.

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre mari.

Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Vous déclarez avoir la citoyenneté russe et être d'origine ethnique tchéchène.

Le 21/1/2008, vous avez introduit une première demande d'asile.

Le 30/9/2008, le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Cette décision a été retirée en date du 9/2/2010 et une nouvelle décision de refus de statut de réfugié ainsi que du refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée le 30/6/2010.

Le 26/4/2011, le CCE a confirmé la décision de refus d'octroi du statut de réfugié à votre égard.

Le 30/05/2011, vous avez introduit un recours auprès du conseil d'état. Ce recours a été rejeté en date du 17/6/2011.

Le 20/10/2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

L'Office des Etrangers vous a notifié un refus de prise en considération en date du 20/02/2012.

Le 19/03/2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

Le CGRA a décidé de vous refuser l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire en date du 15/5/2012.

Le 12/11/2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile.

En date du 22/12/2012, l'Office des Etrangers a décidé de ne pas prendre cette demande en considération, et vous avez reçu une annexe 13 quater.

Le 5/7/2013, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déposez une convocation originale à votre nom, expliquant que vos problèmes allégués lors de vos précédentes demandes d'asile sont toujours d'actualité. Vous expliquez également être parti en France et y avoir demandé l'asile. Vous déposez aussi des documents attestant que vos parents auraient reçu le statut de réfugié en France.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 26/4/2011. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'état a également été rejeté.

Votre seconde demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'office des Etrangers.

Le CGRA a pris à l'égard de votre troisième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise.

Votre quatrième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers.

Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de ces quatrième et cinquième demande d'asile à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Dans le cadre de celle-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, les nouveaux éléments que vous déposez ce jour ne permettent en effet pas de remettre en cause les décisions susmentionnées concernant vos demandes d'asile antérieures.

Ainsi, notons tout d'abord que vous présentez une convocation originale datant de février 2013 et une copie d'une convocation datant de janvier 2012, remise dans le cadre de votre quatrième demande d'asile.

Notons tout d'abord qu'aucun motif de poursuite ne figure sur ces convocations, ce qui ne permet donc pas de savoir dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué. Vous ne m'apportez aucun élément tangible permettant de faire un lien entre ces convocations et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

De plus, vous ne savez pas comment la dernière en date serait arrivée chez votre grand-mère (CGRA, 4/11/13, p.5). Toujours à cet égard, vous expliquez avoir reçu des convocations à de nombreuses reprises à la maison (idem, p. 6), sans pourtant en connaître le chiffre exact (p. 8). Dès lors, il est invraisemblable que vous ne déposiez qu'une seule convocation datant de février 2013 et que la précédente remonte à janvier 2012. Quant à la convocation de janvier 2012, vous ne savez pas comment vous l'avez reçue, ni quand (p. 7).

Par ailleurs, il ressort des informations générales qu'il est facile d'obtenir de faux documents dans la région du Caucase (voir informations en pièce jointe).

Vos déclarations quant à la réception et au nombre des convocations reçues sont trop peu circonstanciées pour pouvoir établir l'origine de celles-ci.

Quoi qu'il en soit, vous expliquez avoir déjà reçu des convocations avant d'être arrêté en Tchétchénie (p. 6). Or, votre épouse affirme que lorsque vous étiez encore au pays, vous ne receviez pas de convocations (CGRA, 4/11/13, p. 3). Cette contradiction finit d'achever la crédibilité pouvant être apportée à ces documents.

En ce qui concerne vos parents, si les documents que vous déposez semblent attester qu'ils ont bien reçu l'asile en France, il n'apportent toutefois aucune précisions sur les raisons pour lesquels le statut de réfugié leur a été reconnu. Rien n'indique dès lors que les motifs invoqués par ces derniers sont liés à votre demande d'asile.

En effet, vous vous bornez à remettre un récépissé de demande de carte de séjour à leur nom, mais vous ne déposez aucune copie de leur dossier, ou d'éléments qu'ils auraient joint à leur dossier et qui entrerait en compte pour le vôtre. Vous ne remettez pas non plus d'accord de leur part permettant aux autorités belges d'entrer en contact avec les autorités françaises pour avoir accès à leur dossier.

En outre, il ressort de vos propos que vous vous révélez incapable de donner des informations plus précises à leur sujet.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous en savez pas quand ils auraient quitté la Russie (p. 2).

Pourtant, il ressort de votre dernière audition au CGRA, en juillet 2012, que vous et votre épouse disiez être en contact avec vos parents en Tchétchénie (mr, 7/5/12, p.3 + mme, 7/5/12, p. 2). Or, le document que vous déposez à leur égard atteste qu'ils étaient en France en 2011.

Dans ce contexte, vos propos de juillet 2012 selon lesquels vos problèmes étaient toujours d'actualité, et ce, alors que vous auriez tenu ces informations de vos parents au pays, sont dénués de tout fondement (mr, 7/5/2012, p. 3 + mme, 7/5/12, p. 2).

Par ailleurs, interrogé plus avant sur les raisons pour lesquelles vos parents ont demandé et obtenu l'asile en France, constatons que vous ne pouvez pas donner de détail (p. 3-10). Ainsi, vous vous contentez d'expliquer que toute la famille a les mêmes problèmes que vous (p. 3). Vous déclarez que votre père aurait été arrêté une fois, mais vous ne savez pas quand ça se serait passé (p. 4), vous ne savez pas par qui il aurait été arrêté, mais vous supposez qu'il aurait été arrêté par les 'mêmes que ceux qui s'occupaient de moi' (p. 4) et vous ne pouvez rien dire quant à sa libération (p. 4).

Ces déclarations vagues ne permettent en rien de lier votre crainte à celle de vos parents.

Pourtant, vous déclarez être en contact avec ces derniers et même les avoir vus un mois avant votre audition (p. 3). Dans ce contexte, il est attendu que vous puissiez fournir plus d'informations quant aux problèmes qu'ils auraient vécu et les éléments qu'ils ont remis aux instances d'asile françaises. Un tel manque d'intérêt à comprendre ce qu'ils auraient vécu et les répercussions que cela aurait sur vous est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, en ce qui concerne les témoignages que vous aviez déposés lors de votre quatrième demande d'asile, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les auteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Toujours à ce propos, je constate que vous ne savez pas qui les a demandées et obtenues (p. 9), et vous ne vous intéressez pas de savoir pourquoi et comment elles sont arrivées ici (p. 9). Notons encore que vous aviez déclaré lors de votre quatrième demande que c'est à votre demande que ces documents avaient été rédigés (voir déclarations, 20/11/2012). Pourtant, vous dites à présent que vous ne les avez pas demandées vous-même (4/11/13, p. 8).

Dans ce contexte, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos propos.

Les convocations, pour les raisons citées plus haut, ne permettent pas de modifier la décision prise à votre égard.

La lettre du 27/2/2013 envoyée par la préfecture de la Moselle (France) atteste que vous avez bien introduit une demande d'asile en France. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision. Cependant, le fait que vous ayez demandé l'asile dans ce pays ne m'apporte aucune indication concernant la crédibilité ou le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les copies de votre passeport interne, carnet de travail et acte de naissance établissent votre identité et nationalité.

Le document attestant de la naturalisation de votre cousin Ali en France n'apporte pas davantage d'indications concernant les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En outre, vous ne savez pas s'il a reçu l'asile en France, vous ne savez pas quand il y est parti, et ne savez pas quels problèmes concrets il aurait pu connaître au pays (p. 9). Vos déclarations ne permettent dès lors pas davantage de nous éclairer au sujet de la situation de votre cousin. Dès lors, le seul fait qu'il soit devenu français ne change rien au sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la

Tchéchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du devoir de minutie. Elles invoquent en outre la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Elles font enfin état d'un excès ou détournement de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi que d'une erreur d'appréciation.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'application du bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes ont annexé à leurs requêtes deux rapports de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, publiés respectivement le 12 septembre 2011 et le 22 avril 2013, intitulés « *Caucase du Nord : sécurité et droits humains* » et « *Tchéchénie : persécution des personnes en contact avec les Moudjahidines* ».

4.2 Les parties requérantes ont ensuite fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé daté du 1^{er} octobre 2014 une note complémentaire à laquelle elles ont annexé un « passeport » de la « Chechen Republic of Ichkeria » ainsi qu'une attestation du « Conseil des ministres de la République tchéchène d'Ichkérie » datée du 11 août 2014 (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°6).

4.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes

5.1 Les parties requérantes se sont déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 60.253 du 26 avril 2011. Cet arrêt constatait que les motifs des décisions attaquées étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de

croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ces refus et ont introduit trois autres demandes d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de leurs premières demandes. Les deuxième et quatrième demandes ont fait l'objet de décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prises par les services de l'Office des Étrangers. La troisième demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

5.3 Les requérants ont introduit une cinquième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

5.4 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle relève d'emblée que le fait pour le requérant d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république autonome de Tchétchénie ne suffit pas à lui seul pour lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Elle constate ensuite qu'aucun motif de poursuite n'est mentionné dans les convocations déposées par le requérant de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits à la base de sa demande d'asile. Elle note également les lacunes du requérant quant aux circonstances d'obtention desdites convocations. Elle souligne, au vu des informations présentes au dossier administratif, « qu'il est facile d'obtenir de faux documents dans la région du Caucase ». Elle constate que les documents attestant l'obtention de la qualité de réfugié en France par les parents du requérant ne précisent nullement les raisons ayant conduit à leur accorder ce statut de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec la situation du requérant et les faits à la base de sa demande d'asile. Elle relève à cet égard l'inconsistance des propos du requérant quant aux motifs d'asile invoqués par ses parents alors qu'il a déclaré être en contact avec eux et les avoir vus un mois avant son audition par la partie défenderesse. Elle estime que le caractère privé des témoignages déposés dans le cadre de la quatrième demande d'asile du requérant ainsi que les lacunes et divergences de ce dernier quant aux circonstances de leur obtention limitent considérablement la force probante pouvant leur être accordée de sorte qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle note que la copie du passeport du requérant, son carnet de travail, son acte de naissance et la lettre envoyée par la préfecture de la Moselle ne font qu'attester son identité, sa nationalité et le fait qu'il a introduit une demande d'asile en France, faits qui ne sont pas remis en cause par la décision entreprise. Elle estime par ailleurs que le document attestant la naturalisation du cousin du requérant en France n'apporte pas d'avantage d'indication sur les craintes de persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui octroyer la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.5 Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60.253 du 26 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants estimant que les faits invoqués par les requérants manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants et les nouveaux éléments qu'ils invoquent permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de leurs premières demandes d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de leurs craintes de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.7 Le Conseil se rallie à la motivation des décisions entreprises quant à la force probante pouvant être accordée aux documents déposés à l'appui des demandes d'asile des requérants. Il estime en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents produits et les nouveaux éléments invoqués par les requérants ne permettent pas de restituer à leur récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de leurs premières demandes d'asile.

5.8 Les parties requérantes ne développent dans leurs requêtes aucune critique sérieuse de nature à renverser ce constat. A cet égard, le Conseil s'associe au résumé des griefs de la requête effectué par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 16 janvier 2014 et à l'argumentation développée en guise de réponse à ceux-ci en ces termes :

« En termes de requête, la partie requérante indique que le motif concernant la facilité d'obtenir de faux documents dans la région du Caucase n'est appuyé par aucune source ; que les convocations n'ont fait l'objet d'aucune instruction spécifique ; que la contradiction relevée par l'acte attaqué n'en n'ai pas une mais plutôt une méconnaissance de l'épouse du requérant : « Non, d'après ce q je sais, non » ; que le requérant, n'avait rien dit sur ces convocations à son épouse ; que concernant la situation des parents du requérant et leur accord pour accéder à leur dossier en France, le Commissaire aurait dû soumettre cette possibilité au requérant (...) ; que le requérant n'a pas eu la possibilité de demander à ses parents les problèmes qu'ils ont eus ; qu'ils auraient les mêmes craintes que lui ; qu'il, a expliqué qu'il était difficile pour lui de parler de ces événements avec ses parents ; que le requérant n'avait pas eu connaissance des témoignages arrivé de la même manière que les convocations.

A cela, la partie défenderesse rétorque qu'elle n'est aucunement convaincue par les arguments avancés en termes de requête ; que premièrement, elle tient à relever que, le requérant est en Belgique depuis janvier 2008, qu'il s'agit de sa cinquième demande et qu'il est assisté depuis sa première demande d'asile par un avocat ; que dans ses conditions, la partie défenderesse estime que, le requérant et son épouse avaient, vu long laps de temps s'étant écoulé depuis leur arrivée en Belgique, largement la possibilité de s'informer davantage sur les faits à l'origine de leur départ du pays et ceux concernant les parents du requérant ; que la partie défenderesse estime qu'à un tel stade de la procédure d'asile, il n'est pas crédible que l'épouse du requérant ne sache pas que des convocations auraient été envoyées alors qu'ils étaient encore au pays ou que le requérant n'en sache pas plus sur les témoignages qu'il dépose à l'appui de sa demande ainsi que sur la situation de ses parents ; que l'argumentation de la partie requérante - le requérant n'a pas eu la possibilité de demander à ses parents les problèmes qu'ils ont eus ou encore qu'il était difficile pour lui de parler de ces événements avec ses parents - consiste en un raccourci quelque peu facile et peu convaincant ; que l'argumentation avancée par la partie requérante concernant la demande d'accord des parents pour obtenir leur dossier d'asile - le Commissaire aurait dû soumettre cette possibilité au requérant - ne peut emporter la conviction dans la mesure où, comme indiqué supra, le requérant et son épouse sont en Belgique depuis de nombreuses années et assistés par un Conseil ; qu'il convient de rappeler que, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ; que concernant les convocations, contrairement à ce qui est soulevé en termes de requête, celles-ci ont fait l'objet d'un examen spécifique ; qu'il apparaît, en effet, à la lecture du dossier administratif qu'une analyse détaillée des convocations a été effectuée ainsi qu'une analyse comparée desdites convocations et des déclarations du requérant et celles de son épouse ; que ces analyses ont fait ressortir plusieurs éléments qui ont amené le Commissaire à remettre en cause le caractère probant desdites convocations ; qu'ainsi, le Commissaire a valablement pu conclure que les convocations n'emportent pas la conviction et ne possèdent pas une force probante telle qu'elles pourraient remettre en cause les décisions prises dans le cadre des précédentes demandes d'asile ; qu'en outre, le motif relatif à la corruption répandue dans la région du Caucase est, contrairement à ce qui est soulevé en termes de requête, appuyé par un document figurant au dossier administratif, farde bleue.

La partie requérante annexe à sa requête le rapport de l'OSAR d'avril 2013. La partie requérante souligne que ce document donne une indication quant aux persécutions subies par les membres de la famille d'un combattant/rebelle et les risques encourus en cas de retour au pays.

A cela, la partie défenderesse rétorque que la source citée par la partie requérante fait partie de celles sur lesquelles le CGRA s'est basé pour rédiger le COI Focus intitulé « Tchétchénie conditions de sécurité » du 24 juin 2013 et figurant au dossier administratif, farde bleue. Dans une affaire récente

(CCE, n° 113291 du 14 novembre 2013 - Russie - 07/16621Z+BY), le CCE a estimé que « S'agissant, ensuite, du second aspect du débat, relatif à la question de l'évaluation du risque que les parties requérantes allèguent encourir du seul fait de leur retour au pays d'origine après un exil à l'étranger, le Conseil observe, tout d'abord, que l'argumentation de la requête se limitant à insister sur certaines des informations auxquelles la partie défenderesse s'est référée, n'apporte comme telle aucun éclairage neuf en la matière et n'occulte, notamment, pas le constat que, parmi l'ensemble des informations recueillies, celles qui corroborent l'existence de cas dans lesquels des Tchétchènes ont été exposés à de graves problèmes lors d'un retour au pays d'origine, concernent des personnes qui, indépendamment de leur départ pour l'étranger, étaient visées ou susceptibles de l'être par les autorités, en raison de caractéristiques propres relatives, essentiellement, à leur engagement et/ou leurs antécédents et/ou leurs liens imputés ou réels avec des rebelles présumés ou avérés (...) ». Dans le cas d'espèce, les risques que pourrait encourir le requérant en cas de retour dans son pays ont été évalués au regard de sa situation propre et son éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que le requérant a avancé des éléments suffisants qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale lui soit octroyée. Il ressort, en effet, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif que, les faits allégués n'ont pas été jugés crédibles et que, les quelques éléments déposés dans le cadre des deux dernières demandes d'asile n'ont pas permis de restaurer la crédibilité du récit et d'établir concrètement un lien entre les craintes alléguées par le requérant et celles de ses parents ».

Quant au document intitulé « *Caucase du Nord : sécurité et droits humains* », le Conseil observe qu'il est de portée générale et ne soutient en rien le récit des requérants.

Quant à la note complémentaire et ses deux annexes, le Conseil note que le requérant ne propose pas la moindre explication quant aux circonstances de l'obtention de ces pièces. La copie de deux pages d'un document intitulé « *Nohchiin Respublik Ichkeeri* » délivré le 15 juillet 2014 est celle d'un document selon toute vraisemblance officieux et muet quant aux raisons qui auraient poussé le requérant à solliciter la protection internationale de la Belgique. Quant à l'attestation du « *Conseil des ministres de la République tchétchène d'Ichkérie* » datée du 11 août 2014, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, observe que ce document est succinctement rédigé et n'apporte aucune précision concrète permettant d'accréditer le récit d'asile du requérant.

En conclusion, ces nouveaux éléments ne peuvent amener à une autre conclusion que celle des décisions attaquées.

5.9 En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10 Concernant la protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou

argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation, un excès ou détournement de pouvoir. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les nouveaux éléments invoqués à l'appui des cinquième demandes d'asile ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE